Projet de règlement

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02)

**Sécurité des piscines résidentielles
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer, dans la définition du mot « piscine », la référence au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) par une référence au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pour tenir compte de l'abrogation du Règlement sur la sécurité dans les bains publics proposée par le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Gabrielle Rivard, conseillère aux politiques, Direction des orientations et de la gouvernance municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83859, courriel : piscines@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Gabrielle Rivard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02, a. 1, 2e al., par. 1°).

1. L'article 1 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) » par « l'article 10.02 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84419

© Éditeur officiel du Québec, 2024